

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

**3dbourso.fr**

**Demande n° FR-2022-03034**



# I. Informations générales

## i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société BOURSORAMA

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

## ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : 3dbourso.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 14 octobre 2022 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 14 octobre 2023

Bureau d'enregistrement : SAS Ligne Web Services - LWS

# II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 17 octobre 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 31 octobre 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 1<sup>er</sup> décembre 2022.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <3dbourso.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéran a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« La société BOURSORAMA (le « Requéran ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <3dbourso.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

##### I. Intérêt à agir

Le Requéran soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <3dbourso.fr> enregistré le 14 octobre 2022 (Annexe 2).

Créé en 1998, le Requéran est un acteur pionnier et leader sur ses trois activités principales : la banque en ligne, le courtage en ligne et l'information financière sur Internet. En France, BOURSORAMA est la référence en matière de banque en ligne, avec plus de 3 000 000 de clients Son site internet officiel <boursorama.com> est le premier site d'information économique et la première plateforme de banque en ligne. Ce site comptait en moyenne 50 millions de visites mensuelles en 2020 (Annexe 3).

Le Requéran est propriétaire des marques enregistrées suivantes, constituées du terme « BOURSO » notamment la marque française « BOURSO » n° 3009973 enregistrée le 22/02/2000 en classes 9 ; 35 ; 36 ; 38 ; 41 ; 42 et dûment renouvelée (Annexe 4).

Le Requéran est également titulaire de nombreux noms de domaine comprenant le terme « BOURSO » notamment le nom de domaine <bourso.com> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 11-01-2000 (Annexe 5).

Le nom de domaine litigieux <3dbourso.fr> redirige vers une page reproduisant le logo du Requéran et proposant l'envoi d'information confidentielle (Annexe 6).

En conséquence, le Requéran dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <3dbourso.fr>.

- II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE
- A. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Requéran soutient que le nom de domaine litigieux <3dbourso.fr> est similaire à la marque du Requéran au point de prêter à confusion. La marque est reprise dans son intégralité. En outre, l'ajout du terme générique « 3D » fait référence au protocole sécurisé bancaire.

L'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom de domaine litigieux est lié au Requéran. L'internaute pourrait en effet illégitimement croire que le nom de domaine litigieux est affilié au Requéran.

Par conséquent, le Requéran soutient que le nom de domaine litigieux est similaire à la marque antérieure « BOURSO » sur laquelle le Requéran a des droits au point de prêter à confusion, et porte donc atteinte aux droits antérieurs du Requéran.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime du Titulaire

Selon les informations whois, le Titulaire a enregistré le nom de domaine <3dbourso.fr> le 14 octobre 2022, soit de nombreuses années après l'enregistrement des marques « BOURSO ».

Le Requéran indique qu'il ne connaît pas le Titulaire, et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la société BOURSORAMA, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux.

Le nom de domaine litigieux pointe vers une page d'attente du bureau d'enregistrement. Par conséquent, à la connaissance du Requéran, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine.

Dès lors, le Requéran soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le Requéran est titulaire de la marque « BOURSO » et du nom de domaine < bourso.com > depuis plus de vingt ans, et est connu en France sous cette dénomination. Une recherche sur les moteurs de recherche sur le terme «BOURSO » renvoie des résultats en rapport au Requéran (Annexe 7).

Par conséquent, le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque « BOURSO » du Requéran au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

Le nom de domaine litigieux <3dbourso.fr> redirigeant vers un contenu internet reproduisant le logo du Requéran, est utilisé dans un but de récolte de données personnelles. Ce type de pratique est considéré comme un cas typique de hameçonnage, qui est considérée dans de nombreuses décisions SYRELI comme un usage de mauvaise foi, voir décision SYRELI n° FR-2020-02110 < secure-creditagricole.fr > (Annexe 8).

Par conséquent, le Requéran soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <3dbourso.fr> principalement dans le but de profiter de sa renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Ainsi, le Requéran sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <3dbourso.fr> à son profit.

Annexes :

Annexe 1 : Copie de l'extrait K-Bis du Requérant

Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux

Annexe 3 : Information concernant le Requérant

Annexe 4 : Copie de la marque du Requérant

Annexe 5 : Copie du nom de domaine du Requérant

Annexe 6 : Copie du site web litigieux

Annexe 7 : Résultats Google d'une recherche du terme « BOURSO »

Annexe 8 : Décision SYRELI n° FR-2020-02110

Annexe 9 : Procuration SYRELI ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait Kbis (*annexe 1*) et des notices complètes de marques (*annexe 4*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <3dbourso.fr> est similaire :

- A la dénomination sociale du Requérant, la société BOURSORAMA immatriculée le 09 septembre 2003 sous le numéro 351 058 151 au R.C.S. de Nanterre.
- A la marque verbale française « BOURSO » numéro 3009973 enregistrée le 22 février 2000 par le Requérant et régulièrement renouvelée pour les classes 9, 35, 36, 38, 41 et 42

Le nom de domaine <bourso.com> invoqué par le Requérant ne peut être pris en compte par le Collège pour apprécier son intérêt à agir puisque, selon l'*annexe 5* fournie, ledit nom de domaine est expiré depuis le 11 janvier 2022, soit antérieurement à la date de dépôt de la demande Syreli.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que le nom de domaine <3dbourso.fr> est similaire à la marque verbale française antérieure du Requérant « BOURSO » numéro 3009973 enregistrée le 22 février 2000 et régulièrement renouvelée car il est composé de la marque « BOURSO », reprise dans son intégralité, précédée de l'ensemble « 3d » pouvant faire référence au protocole sécurisé bancaire, selon le Requérant, rattaché au secteur dans lequel le Requérant exerce son activité.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société BOURSORAMA, est un acteur pionnier dans les domaines de la banque en ligne, le courtage en ligne et l'information financière sur Internet ; il comptabilise plus de 3 millions de clients et plus de 60 millions de visites sur le site vers lequel renvoie le nom de domaine <boursorama.com> en 2020 (annexe 3) ;
- Le Requérant est titulaire de la marque « BOURSO » depuis 2000 ;
- Les résultats obtenus suite à la recherche effectuée sur le moteur Google sur le terme « bourso » démontrent qu'ils sont tous en lien avec le Requérant (annexe 7) ;
- Le Requérant déclare :
  - Ne pas avoir donné d'autorisation au Titulaire pour utiliser sa marque, ni pour exploiter le nom de domaine <3dbourso.fr> ;
  - Ne pas être en lien avec lui.
- Le nom de domaine <3dbourso.fr>, enregistré le 14 octobre 2022, reprend à l'identique la marque « BOURSO » associée à l'ensemble « 3d » pouvant faire référence au protocole sécurisé bancaire, rattaché au secteur dans lequel le Requérant exerce son activité ;
- Le 17 octobre 2022, le nom de domaine <3dbourso.fr> renvoie vers une page web (annexe 6) :
- Indiquant « Bienvenue sur l'espace sécurisé banque de Boursorama. Monsieur [X.] vous a effectué un virement sur votre IBAN. Par mesure de sécurité vous devez approuver ce virement avec le code confidentielle reçu par mail ou sms Merci d'indiquer le code à 6 chiffres reçu par mail ou sms » ;
- Reproduisant en haut de page un logo comprenant les éléments verbaux « Boursorama banque », reproduisant à la fois la dénomination sociale du Requérant et le secteur dans lequel il exerce son activité ;
- Cette composition du nom de domaine <3dbourso.fr> associée à une imitation de site sécurisé du Requérant est une pratique permettant le « phishing » ou hameçonnage ayant pour but de récupérer des données personnelles sur Internet.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant, faisait un usage commercial du nom de domaine <3dbourso.fr> avec intention de tromper le consommateur et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la

renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <3dbourso.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <3dbourso.fr> au profit du Requérant, la société BOURSORAMA.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 6 décembre 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

